

BGer 6B 1216/2023 vom 10. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1216_2023

FR: TF 6B 1216/2023 du 10 novembre 2023

IT: TF 6B 1216/2023 del 10 novembre 2023

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale; motivation insuffisante (opposition tardive à une ordonnance pénale) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 13 octobre 2023, remis à La Poste le 16, A. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 13 septembre 2023. Par ce dernier, l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a rejeté le recours interjeté par le précité contre une ordonnance du 24 août 2023 par laquelle le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz a déclaré irrecevable, parce que tardive, l'opposition formée par A. _____ à une ordonnance pénale du 4 mai 2022 le condamnant à 80 jours de privation de liberté fermes pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer notamment les motifs. Ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Il incombe au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5). Elle doit être complète, un simple renvoi à d'autres écritures ou aux pièces du dossier n'étant pas suffisant (cf. ATF 140 III 115 consid. 2; 133 II 396 consid. 3.2).

E. 3

En l'espèce, dans sa très brève écriture du 13 octobre 2023, le recourant conteste exclusivement la peine de 80 jours de privation de liberté qui lui a été infligée, de surcroît en renvoyant aux arguments qu'il avait précédemment développés à l'adresse des autorités pénales cantonales et sans décrire, même succinctement, en quoi le droit fédéral aurait été violé. La décision entreprise portant exclusivement sur la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance pénale, cette discussion insuffisante à la forme apparaît, de surcroît, dénuée de toute pertinence.

E. 4

La motivation du recours est manifestement insuffisante, ce qui conduit à son irrecevabilité, qui doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.